actualités
Patrimoine
Juin 2010
N° 216 • 18 €

Entreprises
Livrets d'épargne
Régimes matrimoniaux
Commerçants
IARD
Salariés
Rémunérations
Prévoyance
Transmission
Placements

Arkanissim FINANCE

Sommaire

Le patrimoine privé
Budget-Vie économique ➠ p. 2
Commerce électronique ➠ p. 2
Secteur de l'assurance ➠ p. 2
Banque & crédit ➠ p. 3
Assurance-vie & capi ➠ p. 5
Immobilier & foncier ➠ p. 6
Bourse ➠ p. 8
Fiscalité ➠ p. 9

Le patrimoine professionnel
Social ➠ p. 11
Retraite ➠ p. 12
Professions ➠ p. 13

La conformité
Lutte antiblanchiment ➠ p. 14

Les autres rubriques
Les Produits ➠ p. 15
Questions/Réponses ➠ p. 16
Agenda ➠ p. 16

Il vous manque une information chiffrée ?

Le montant de la réduction d'impôt pour l'investissement Scellier par exemple.

Nouvelle Collection "Les Chiffres du Patrimoine"

www.patrimoine.com

Zoom

NOUVEAU STATUT PROFESSIONNEL

L'EIRL entrera en vigueur le 01.01.2011

Le projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 12.05.2010. Il a fait l'objet d'une saisie du Conseil constitutionnel. Ce nouveau statut entrera en vigueur le 01.01.2011.

Présentation de l'EIRL

En choisissant l'EIRL, l'entrepreneur va procéder à la constitution d'un patrimoine professionnel distinct de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale et tout en restant propriétaire de l'ensemble de ses biens. Il protège donc ses biens personnels des créanciers professionnels dont la seule garantie est constituée par le patrimoine professionnel.

L'EIRL concerne tout entrepreneur individuel qu'il soit commerçant, artisan, exploitant agricole ou professionnel libéral. Ce statut s'adresse non seulement au créateur d'entreprise, mais aussi aux entreprises déjà existantes.

Régime fiscal

L'EIRL relève de plein droit de l'IR. Le bénéfice réalisé par l'EIRL est imposable selon les règles applicables à la catégorie des revenus correspondant à la nature de son activité : BIC, BNC, BA. Cependant, l'entrepreneur est autorisé à opter pour l'IS. Le bénéfice réalisé par l'EIRL, qui a opté pour l'IS, est imposé au taux réduit de 15 % jusqu'à 38 120 € et 33 1/3 % au-delà.

L'EIRL peut être soumis au régime micro-BIC ou micro-BNC. Sont principalement visés les auto-entrepreneurs qui peuvent opter pour le régime de l'EIRL sans que cette option ait d'incidence sur leur régime fiscal.

Régime social

L'EIRL relève du régime social des travailleurs non salariés (TNS), qu'il relève de l'IR ou qu'il opte pour l'IS.

En revanche, la base de calcul de ses cotisations sociales dépend de son régime d'imposition (IR ou IS) :

- si l'EIRL est soumis à l'IR, les cotisations sociales sont calculées sur le bénéfice imposable de l'entreprise, comme c'est le cas pour l'ensemble des entrepreneurs individuels (des cotisations peuvent donc être dues même si le résultat est négatif) ;
- si l'EIRL a opté pour l'IS, les cotisations sociales sont calculées sur le revenu d'activité pris en compte pour le calcul de l'IR, donc sur sa rémunération ; cette rémunération est augmentée d'une part des revenus de capitaux mobiliers excédant 10 % de la valeur du patrimoine affecté ou 10 % du bénéfice (si ce dernier est supérieur au patrimoine affecté).

Modalités pratiques

La constitution du patrimoine affecté résultera d'une déclaration effectuée :

- au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur est tenu de s'immatriculer,
- à un registre tenu au greffe du tribunal statuant en matière commerciale pour les personnes qui ne sont pas tenues de s'immatriculer à un registre de publicité légale ou pour les exploitants agricoles. ●

Source : projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.
Réf. : tome 2, C. 01 et C. 04.

Page avant

le patrimoine privé
Fiscalité
Assurance-vie
Épargne
IARD
Régimes matrimoniaux
Placements
Transmission
Crédits
01 46 03 70 70
www.patrimoine.com

VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus au 31.05.2010	au 30.04.2010	Variation (%)
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	**121,26** (avril 10)	**120,94** (mars 10)	+ 0,26 %
• ensemble des ménages hors tabac	**119,90** (avril 10)	**119,58** (mars 10)	+ 0,27 %
• ménages urbains hors tabac	**119,88** (avril 10)	**119,54** (mars 10)	+ 0,28 %
EMPLOI (Demandes de catégorie A)			
• demandeurs (en milliers)	**2 677,00** (avril 10)	**2 661,30** (mars 10)	+ 0,59 %
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	**1 343,77 €**	**1 343,77 €**	+/- 0 %
• horaire	**8,86 €**	**8,86 €**	+/- 0 %

Récession "sans précédent" depuis l'après-guerre

Selon l'INSEE, **le produit intérieur brut (PIB) a reculé en 2009 de 2,6 %** en moyenne annuelle, entraînant "une récession sans précédent depuis l'après-guerre".

À titre comparatif, l'INSEE rappelle que le PIB avait progressé de 2,4 % en 2007 et de 0,23 % en 2008.

Entamée au printemps 2008, "la contraction de l'activité s'est accentuée en fin d'année 2008 et au 1er trimestre 2009", souligne l'INSEE. ●

Source : INSEE, les comptes de la nation 2009. Réf. : tome 1 - C. 01.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de... avril 2010	mars 2010	Variation
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	**1 057 922**	**977 452**	+ 8,23 %
• quotidiennement	**52 896**	**42 498**	+ 24,47 %
Comptes en ligne actifs	**1 035 459**	**1 026 562**	+ 0,87 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (L'Association de l'économie numérique).

SECTEUR DE L'ASSURANCE

Panorama des contrats d'assurances obsèques en 2009

La FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) vient de publier sa traditionnelle enquête sur les principales évolutions du marché des contrats d'assurances obsèques observées en 2009.

Le nombre de ces contrats a augmenté à un rythme "quasi identique" à celui observé les années précédentes. Fin 2009, la FFSA comptabilisait ainsi 2,5 millions de contrats d'assurances obsèques, (soit + 11 % en 1 an).

REMARQUE

Selon la FFSA, 17 % des personnes décédées en 2009 avaient un contrat d'assurances obsèques.

La croissance du nombre de contrats obsèques en capital est plus forte que celle observée pour les contrats en prestations (respectivement + 12 % et + 7 %). Avec un stock de près de 1,9 million, les contrats en capital représentaient 74 % du portefeuille fin 2009.

RAPPEL

Le contrat de financement prend en charge le financement des obsèques, mais ne comporte aucune stipulation de prestations funéraires. Au décès de l'assuré, le capital constitué est versé au bénéficiaire désigné. Le souscripteur n'a aucune garantie concernant l'utilisation du capital.

Le contrat de prestations obsèques prend en charge le financement des obsèques et de leur organisation.

Le capital garanti en moyenne par contrat est de 3 820 €. Il est plus élevé pour les contrats adossés à des prestations funéraires (4 100 €, en moyenne) que pour les contrats ne prévoyant que le financement des obsèques (3 730 €). ●

Source : communiqué de la FFSA du 20.05.2010. Réf. tome 1 - F. 05.05.

Le secteur des assurances renoue avec la croissance au 1er trimestre 2010

Selon le dernier tableau de bord de l'assurance publié conjointement par la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) et le GEMA (Groupement des entreprises mutuelles d'assurances), les résultats de l'assurance française au 1er trimestre 2010 sont encourageants.

En assurance-vie, la collecte a progressé de 14 % sur 1 an, retrouvant ainsi le niveau observé au 1er trimestre 2006. Ces bons résultats peuvent s'expliquer par la faible collecte du début de l'année 2009 "et du rendement réel désormais négatif de l'ensemble des placements liquides".

La hausse des cotisations maladie et accidents corporels s'est également "accélérée" (+ 6 % au 1er trimestre 2010).

Reproduction strictement interdite

Sommaire Page avant Page arrière

Toutes les branches des **assurances de biens et de responsabilité** ont également enregistré "une évolution plus favorable sur le 1er trimestre par rapport à l'année 2009" (soit + 2 %). ●

Source : tableau de bord de l'assurance au 1er trimestre 2010 de la FFSA et du GEMA. Réf. tome 1 - C. 02 et C. 05.

Quel est le taux d'équipement des entreprises françaises en assurances de personnes ?

À la demande de la FFSA et du GEMA, une enquête a été réalisée début 2010 auprès des entreprises françaises (de 10 salariés et plus) afin d'établir "leur taux d'équipement en dispositifs collectifs d'assurances de personnes mis en place pour leurs salariés". Cette enquête a permis de mesurer les évolutions par rapport aux résultats d'une première enquête réalisée en 2004.

En 2010, la complémentaire santé et la couverture prévoyance sont les deux catégories de contrats d'assurances de personnes les plus répandues au sein des entreprises de plus de 10 salariés. Les entreprises proposant des dispositifs de retraite supplémentaire sont beaucoup moins nombreuses.

La complémentaire santé

Près de 80 % des entreprises françaises sont équipées en complémentaire santé en 2010 (contre 65 % en 2004).

Le taux d'équipement augmente avec la taille des entreprises. Il s'élève à 71 % dans les entreprises de 10 à 20 salariés pour atteindre 96 % dans les entreprises de 200 salariés ou plus.

Concernant le type d'adhésion, le taux d'équipement d'une complémentaire santé à adhésion obligatoire (67 %) est trois fois plus important que celui de la complémentaire santé à adhésion facultative (21 %).

La couverture prévoyance

Le taux d'équipement des entreprises en couverture prévoyance est de 77 % en 2010 (70 % en 2004). Tout comme pour la complémentaire santé, ce taux augmente en fonction de la taille de l'entreprise. Ainsi, 100 % des entreprises de plus de 500 salariés proposent une couverture prévoyance.

Elle couvre principalement les 3 types de garanties suivantes : l'incapacité de travail (69 %), le décès (69 %) et l'invalidité (60 %).

Les retraites supplémentaires

Les dispositifs de retraite supplémentaire (article 39, 82, 83 et PERE/PEREI) ne concernent que 27 % des entreprises en 2010 (41 % dans les entreprises de plus de 200 salariés). Le taux d'équipement est identique à celui observé en 2004.

Le dispositif de retraite supplémentaire le plus populaire est le contrat article 83 (contrat à cotisations définies et adhésion obligatoire) détenu par 19 % des entreprises de plus de 10 salariés.

Les contrats à prestations définies de l'article 39, les contrats à adhésion facultative de l'article 82 ou encore le plan d'épargne retraite entreprise ne sont proposés que par 5 à 7 % des entreprises. ●

Source : étude CSA pour le compte de la FFSA et du GEMA publiée le 06.05.2010. Réf. tome 1 - C. 02 et C. 05.

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus au 31.05.2010	au 30.04.2010	Variation (%)
Taux de l'intérêt légal	**0,65 %**	**0,65 %**	-
Taux de base bancaire	**6,60 %**	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	**0,25 %**	0,25 %	-
• taux Refi	**1,00 %**	1,00 %	-
• taux plafond	**1,75 %**	1,75 %	-

Rapport 2009 du médiateur de la Fédération bancaire française

Le médiateur de la FBF (Fédération bancaire française), Benoît Jolivet, vient de rendre public son compte rendu d'activité pour l'année 2009.

REMARQUE

La FBF met depuis décembre 2002 un service de médiation à disposition des banques qui ne souhaitent pas se doter d'un médiateur attitré. Ce service concernait 125 établissements en 2009.

Le rapport pour 2009 est marqué **par un accroissement de près de 38 %** du recours à la médiation. Cette évolution tient, selon le rapport, "à l'extension importante en 2008 du champ de compétence de la médiation bancaire à quoi s'ajoute l'impact de la crise économique et financière".

REMARQUE

La loi du 03.01.2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs élargit le champ de la médiation au crédit (à l'exception des décisions d'octroi), l'épargne et les produits financiers.

Les principaux litiges ont, en 2009, porté pour l'essentiel sur :
- les opérations de crédit (en augmentation de 94 %),
- le fonctionnement du compte,
- et les opérations d'épargne et de placement.

Près de 60 % de ces litiges comportaient un aspect financier significatif, autrement dit supérieur à 500 €. ●

REMARQUE

Sur 1 366 courriers reçus (contre 992 en 2008), 493 ont été écartés comme n'étant pas du ressort du médiateur de la FBF. Sur les 651 dossiers concernant un litige avéré, 398 ont trouvé, à travers la médiation, une solution satisfaisante pour le demandeur.

Source : rapport d'activité 2009 du médiateur de la FBF.
Réf. : tome 1 - C. 03.

Reproduction strictement interdite

Sommaire Page avant Page arrière

Projet Monnet : vers la création d'un nouveau système de carte bancaire

Les représentants de 30 grandes banques et des autorités européennes se sont réunis à Madrid, le 5 mai dernier, pour discuter du **projet Monnet** visant à créer un nouveau système de cartes paneuropéen.

REMARQUE

Ce projet a été lancé en 2008 par les grandes banques françaises et allemandes.

Ce système serait une alternative aux autres systèmes de cartes internationaux et nationaux.

Selon les initiateurs du projet, ce nouveau système de cartes bancaires "permettrait de développer des services de paiement par cartes innovants sur tous les canaux (en face à face chez les commerçants, sur Internet et téléphone portable), dans toutes les situations de paiement (y compris pour les petits montants). Le projet "Monnet" permettrait également de renforcer la sécurité des transactions effectuées par carte bancaire.

Au cours de la réunion de Madrid, les banques européennes originaires de plus d'une dizaine de pays, ont marqué leur intérêt "pour la poursuite et l'élargissement du projet au niveau européen".

Ces banques vont donc créer un "consortium Monnet" **pour réaliser des études complémentaires**, notamment sur les aspects économiques.

Une fois les résultats des nouvelles études connus, dans un délai de 6 à 8 mois, **chaque banque devra se prononcer fin 2010** sur sa participation au nouveau système de cartes bancaires. ●

Source : communiqué de la Fédération bancaire française du 06.05.2010. Réf. tome 1 - F. 03.08.

Accès aux services bancaires pour les ménages vivant sous le seuil de pauvreté

Christine Lagarde, ministre de l'Économie, a récemment rendu publique l'étude qu'elle avait demandée au Comité consultatif du secteur financier (CCSF) sur l'accès des ménages vivant sous le seuil de pauvreté aux services bancaires.

REMARQUE

Cette étude a été réalisée par le CREDOC (Centre de recherche pour l'observation des conditions de vie) pour le compte du CCSF à partir d'un échantillon de 2 597 ménages, dont 1 792 en situation de précarité financière.

L'étude constate tout d'abord **une forte hausse de l'accès aux services bancaires parmi les ménages financièrement fragiles**.

Les évolutions les plus significatives constatées **entre 2001** (date de la première enquête du genre) **et 2009** sont présentées ci-dessous.

➠ **Compte bancaire**

En 2009, **96 %** des bénéficiaires de minima sociaux avaient **un compte bancaire de dépôt**, au lieu de 92 % en 2001. Pour l'ensemble de la population, le rapport rappelle que "le taux de bancarisation est supérieur à 99 %".

➠ **Épargne**

Le taux de détention d'**épargne disponible** (livret A et LEP, notamment) a fortement progressé entre 2001 et 2009. Ainsi, en 2009, **61 %** des ménages bénéficiaires de minima sociaux disposaient de ce type d'épargne, au lieu de 45 % en 2001.

En 2009, **30 %** des ménages bénéficiaires de minima sociaux disposaient d'une **épargne à moyen ou long terme** (PEL, CEL, et assurance-vie, notamment).

➠ **Moyens de paiement**

En 2009, **80 %** des ménages bénéficiaires de minima sociaux détenaient une **carte de crédit**, au lieu de 39 % en 2001. Pour les **chéquiers**, la proportion passe de 59 % de ces ménages en 2001 à **68 %**, 8 ans plus tard.

➠ **Autorisation de découvert**

La part des ménages bénéficiaires de minima sociaux ayant une **autorisation de découvert** a fortement augmenté, passant de 43 % en 2001 à **72 %** en 2009.

➠ **Crédit à la consommation**

S'agissant du crédit à la consommation, la part des ménages bénéficiaires de minima sociaux ayant **au moins un crédit** est passé de 16 % en 2001 à **24 %** en 2009.

Cette hausse s'explique principalement par l'augmentation de la part des ménages ayant **un prêt personnel** (de 5 % en 2001 à **13 %** en 2009), la part concernant le crédit renouvelable évoluant peu (de 6 % en 2001 à 8 % en 2009).

REMARQUE

Christine Lagarde s'est félicitée, à l'occasion de la présentation de ce rapport, de la récente adoption du projet de réforme du crédit à la consommation, par l'Assemblée nationale (voir Patrimoine Actualités n° 215 - mai 2010).

Le projet de loi prévoit en effet plusieurs mesures susceptibles d'améliorer l'accès au crédit des ménages en situation de pauvreté. Il vise notamment à :
- développer le prêt amortissable,
- prévoir un amortissement minimum du capital emprunté sur un crédit renouvelable,
- encadrer la publicité pour le crédit.

Selon la FBF (Fédération bancaire française), ces "bons résultats sont à mettre sur le compte **des efforts menés par les banques pour faciliter l'accès aux services bancaires** à l'ensemble de la population.

Ces dernières ont en effet "**développé de nombreux services** tels que le droit au compte ou encore la gamme de paiement alternative". ●

Source : communiqués du ministère de l'Économie et de la FBF du 29.04.2010. Réf. : tome 1 - C. 03.

Reproduction strictement interdite

Deux associations font des propositions pour améliorer la tarification des banques

L'UFC-Que-Choisir et l'AFUB (Association française des usagers des banques) ont récemment dénoncé les "excès" de la tarification des banques dans 2 enquêtes. Les associations de consommateurs font plusieurs propositions pour aboutir "à une vraie réforme de la tarification bancaire".

REMARQUE

Christine Lagarde, ministre de l'Économie, a annoncé, à la suite de ces enquêtes, qu'elle prendrait de nouvelles mesures en la matière "en cas d'abus".

Elle attend toutefois, pour se prononcer, les résultats d'une mission sur les frais bancaires qui a été confiée au mois de mars dernier à Georges Pauget, ancien directeur général de Crédit Agricole SA et président honoraire de LCL et à Emmanuel Constans, président du Comité consultatif du secteur financier, (voir Patrimoine actualités n° 214 - avril 2010).

Le ministre de l'Économie a demandé à la mission de remettre ses conclusions d'ici à la fin du mois de juin.

Les principales propositions des associations

Les associations souhaitent rendre **les tarifs "plus lisibles"**. L'UFC-Que Choisir demande ainsi notamment :

- "l'instauration d'une information préalable au consommateur avant le prélèvement des frais bancaires sur son compte",
- "l'introduction en tête de brochure tarifaire d'un encadré résumant les tarifs pratiqués pour les principales opérations",
- "l'harmonisation des tarifs affichés dans les brochures en tarifs annuels et par opération".

L'AFUB souhaiterait, quant à elle, une homogénéisation du vocabulaire employé par les banques pour désigner une même opération.

Pour "moraliser les pratiques tarifaires", L'UFC-Que Choisir souhaiterait une limitation du nombre et du montant des "frais sanction". Enfin, l'AFUB réclame la création d'un "panier de la ménagère bancaire" composé des 10 services bancaires les plus utilisés, qui serait publié de façon régulière.

La réponse de la FBF : "les banques améliorent en permanence l'information"

À la suite de l'enquête des 2 associations de consommateurs, la FBF (Fédération bancaire française) a tenu à souligner que les banques françaises avaient engagé depuis plusieurs années "une démarche d'amélioration de l'information de leurs clients, notamment sur les prix des services bancaires".

Plusieurs mesures (récapitulatif annuel des frais bancaires, publication de plaquettes simplifiées, mesures visant à faciliter la compréhension des relevés de compte, par exemple) favorisent désormais "la comparabilité des offres bancaires et la concurrence".

La FBF rappelle enfin que, selon une autre association de consommateurs, la CLCV (Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie), les prix des services bancaires "ont baissé de 5,31 % en moyenne en 2010 par rapport à 2009". ●

Source : communiqués de presse de l'UFC-Que Choisir, de l'AFUB et de la FBF du 01.06.2010. Réf. : tome 1 - F. 03.04.

ASSURANCE-VIE & CAPI

Contrats d'assurance-vie non réclamés : les assureurs rappellent leur mobilisation

Alors que les sénateurs ont récemment adopté en première lecture une proposition de loi relative aux contrats d'assurance-vie non réclamés, la FFSA rappelle que les assureurs se sont fortement mobilisés avec les pouvoirs publics pour :

- prévenir l'existence des contrats non réclamés,
- et faciliter les recherches afférentes à ces contrats.

REMARQUE

La proposition de loi rend annuelle l'obligation pour les assureurs de croiser leur fichier d'assurés avec le fichier national des décès.

Elle rend également obligatoire la publication chaque année par les assureurs des démarches entreprises pour rechercher les bénéficiaires ainsi que les résultats de ces démarches.

Les dispositifs déjà imposés par le législateur

La loi du 15.12.2005 autorise toute personne physique ou morale à écrire à l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance) pour savoir si elle est bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par une personne dont elle apporte la preuve du décès.

La FFSA souligne, que depuis l'entrée en vigueur de ce dispositif, le 01.05.2006, et jusqu'au 31.12.2009, plus de 64 000 demandes ont été adressées à l'AGIRA. Après examen des demandes, le dispositif AGIRA a "détecté" plus de 7 500 contrats non réclamés pour un montant de **205 millions d'€**.

La FFSA rappelle également que la loi du 17.12.2007 prévoit que les assureurs puissent accéder au répertoire national d'identification des personnes physiques de l'INSEE. Ce dispositif est entré en vigueur en mars 2009.

Sur les 9 derniers mois de 2009, les assureurs ont procédé à 6 millions de recherches qui leur ont permis de trouver 14 424 contrats non réclamés pour un montant de **121 millions d'€**. Au cours du premier trimestre 2010, la FFSA estime qu'environ 2,8 millions de recherches ont déjà été effectuées.

Les engagements déontologiques des assureurs

Les assureurs de la FFSA et du GEMA ont également pris différentes mesures à caractère déontologique en 2007 et 2009 afin de "participer activement à la prévention de l'apparition des contrats non réclamés".

Ils se sont ainsi engagés à rechercher au sein de leur portefeuille les contrats d'assurance-vie répondant aux critères suivants : provision mathématique supérieure à 2 000 €, assuré âgé de plus de 90 ans, absence de contact avec l'assuré depuis plus de 2 ans.

Ils ont également pris l'engagement de s'assurer que les informations sur l'identité et les coordonnées du souscripteur, de l'adhérent et de l'assuré "sont les plus complètes et les plus à jour possible". ●

Source : communiqué de la FFSA du 27.04.2010. Réf. tome 1 - F. 05.03.

Reproduction strictement interdite

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 31.05.2010		Variation mensuelle
Indice IRL (100 au 4e trim.98)	**117,81** (1er trim. 10)	**117,47** (4e trim. 09)	+ 0,29 %
Indice ICC (100 au 4e trim.53)	**1507** (4e trim. 09)	**1502** (3e trim. 09)	+ 0,33 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	**809,70** (fév 10)	**807,20** (janv. 10)	+ 0,31 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	**822,30** (1er trim. 10)	**817,90** (4e trim. 09)	+ 0,54 %

Plus-values immobilières : cessions d'un montant inférieur à 15 000 €

Les plus-values résultant de la cession d'immeubles, parties d'immeubles ou droits relatifs à ces biens sont exonérées d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux dus au titre des produits de placement, lorsque le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 €.

Le seuil de 15 000 € s'apprécie bien par bien, en tenant compte de la valeur en pleine propriété de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble cédé.

Une récente instruction fiscale rappelle les dispositions applicables en la matière en cas de démembrement et/ou d'indivision.

Appréciation du seuil de 15 000 € en cas de cession d'un bien détenu en indivision ou dont le droit de propriété est démembré

➠ Cession d'immeuble ou partie d'immeuble détenu en indivision

Dans une telle hypothèse, le seuil d'imposition de 15 000 € **s'apprécie au regard de chaque quote-part indivise,** quelle que soit la valeur totale du bien cédé.

EXEMPLE

Un immeuble est détenu en indivision, en pleine propriété, par 2 personnes. A le détient à hauteur de 20 % et B le détient à hauteur de 80 %. L'immeuble est cédé pour un prix total de 70 000 €.

Le montant de la cession s'élève donc :
• pour A, à 14 000 € (70 000 € x 20 %),
• pour B, à 56 000 € (70 000 € x 80 %),

L'indivisaire A est donc exonéré d'IR et de prélèvements sociaux dès lors que le prix de cession (14 000 €) correspondant à sa part indivise est inférieur au seuil d'imposition de 15 000 €. L'indivisaire B est en revanche imposable puisque le prix de cession (56 000 €) correspondant à sa quote-part indivise est supérieur au seuil de 15 000 €.

➠ Cession d'immeuble ou partie d'immeuble dont le droit de propriété est démembré

En cas de cession isolée ou conjointe de l'usufruit et de la nue-propriété d'un bien, le seuil de 15 000 € s'apprécie en tenant compte de la valeur en pleine propriété de l'immeuble cédé.

EXEMPLE

Un immeuble dont la propriété est démembrée entre une personne physique A pour la nue-propriété et une autre (B) pour l'usufruit est cédé pour un montant de 30 000 €.

Ni A ni B ne peuvent bénéficier de l'exonération d'IR et de prélèvements sociaux, dans la mesure où le montant total de la cession (30 000 €) est supérieur à 15 000 € et cela quand bien même la part du prix de cession correspondant à la valeur de leur droit respectif serait inférieure à ce seuil.

➠ Cession de la quote-part indivise démembrée d'un immeuble ou partie d'immeuble

En cas de cession de la quote-part indivise démembrée d'un bien immobilier, le seuil de 15 000 € s'apprécie au regard de chaque quote-part indivise, quelle que soit la valeur totale du bien cédé.

EXEMPLE

Un immeuble est détenu en indivision. L'une des quotes-parts indivises, représentant 35 % de la valeur de l'immeuble, est détenue en pleine propriété par A, l'autre, en représentant 65 %, est démembrée entre B (usufruit) et C (nue-propriété). L'immeuble est cédé pour un prix total de 40 000 €.

Le montant à retenir pour l'appréciation du seuil d'imposition est égal à :
• 14 000 € (40 000 € x 35 %) pour A, ce qui correspond à la valeur de sa quote-part indivise,
• 26 000 € (40 000 € x 65 %) pour B, ce qui correspond à la valeur en pleine propriété de sa quote-part indivise,
• 26 000 € (40 000 € x 65 %) pour C, ce qui correspond à la valeur en pleine propriété de sa quote-part indivise.

En conséquence, A sera exonéré de l'IR et de prélèvements sociaux sur la plus-value tandis que B et C en seront redevables.

Appréciation du seuil de 15 000 € en cas de cession d'un droit démembré détenu en indivision

La loi de finances pour 2010 a modifié les modalités d'appréciation du seuil d'imposition de 15 000 € en cas de cession d'un droit démembré détenu en indivision. L'administration fiscale a également commenté ces nouvelles dispositions.

Dans une telle hypothèse, le seuil de 15 000 € s'apprécie désormais **au regard de chaque quote-part indivise en pleine propriété.** ●

EXEMPLE

A détient la totalité d'un immeuble en usufruit, dont la nue-propriété est détenue en indivision par B et C à hauteur respectivement de 70 % et 30 %. L'immeuble est cédé pour 42 000 €.

Le montant à retenir pour l'appréciation du seuil d'imposition est égal à :
• 42 000 € pour A, ce qui correspond à la valeur en pleine propriété de l'immeuble cédé,
• 29 400 € (42 000 € x 70 %) pour B, ce qui correspond à la valeur de sa quote-part indivise en pleine propriété,
• 12 600 € (42 000 € x 30 %) pour C, ce qui correspond à la valeur de sa quote-part indivise en pleine propriété.

En conséquence, A et B seront soumis à l'IR (et aux prélèvements sociaux) sur la plus-value dès lors que le montant retenu pour l'appréciation du seuil d'imposition est, en ce qui les concerne, supérieur à 15 000 €, tandis que C en sera exonéré.

Source : instruction n° 51 du 10.05.2010, BOI 8 M-1-10.
Réf. : tome 1 - F. 06.20.

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

La situation du marché immobilier francilien s'améliore au 1er trim. 2010

Selon les derniers chiffres rendus publics par la Chambre des notaires de Paris, le marché immobilier francilien est "nettement reparti après une période de pause". Cette reprise s'applique dans la plupart des secteurs de l'Île-de-France.

En matière de ventes, le marché immobilier francilien reste "en convalescence"

Le nombre de logements vendus au **1er trimestre 2010 (40 580)** est très largement supérieur à celui enregistré au **1er trimestre 2009 (22 980).** La Chambre des notaires de Paris rappelle toutefois que "les comparaisons par rapport à 2009 n'ont guère de signification dans la mesure où l'hiver de l'an passé avait marqué une quasi-interruption du marché immobilier".

Si la période actuelle "témoigne d'un retour à la normale", il n'en demeure pas moins que les transactions enregistrées au cours du 1er trimestre 2010 restent "sensiblement inférieures aux performances des années 2006 et 2007" (42 000 logements vendus au 1er trimestre 2007, par exemple).

La reprise des ventes dans le résidentiel neuf reste forte, en raison notamment "des mesures financières et fiscales très attractives". **Elle pourrait toutefois prochainement "se heurter à une pénurie de biens"**.

Les notaires parisiens estiment en effet que les promoteurs immobiliers "ont écoulé leur stock beaucoup plus rapidement que prévu" et qu'ils ne disposent pas "d'offres de logements de substitution" en raison de l'interruption de nombreux programmes durant la période de crise, des délais pour "sortir des programmes nouveaux" et du "manque chronique de foncier en Île-de-France".

Les prix en Île-de-France repartent à la hausse

Le mouvement de baisse des prix entamé en juin 2008 aura duré un peu plus d'1 an. Les notaires de Paris constatent en effet que les prix en Île-de-France repartent à la hausse depuis l'été 2009.

Ce retour à la hausse reste toutefois "pour l'instant globalement modéré, peu assuré" et largement lié à "la conjonction du mouvement de baisse des prix de l'an passé et à des taux d'intérêt tombés à un niveau plancher et particulièrement attractif".

Les hausses de prix constatées à **Paris** (+ 1,7 % sur 1 an) sont globalement supérieures à celles constatées en petite et en grande couronne. Avec **6 430 €/m²** au 1er trimestre 2010, le prix des appartements parisiens retrouve son niveau de début 2008.

Seuls les 3 arrondissements les plus chers de Paris ont enregistré des baisses de prix : - 5,5 % pour le VIe arrondissement (9 500 €/m²), - 3,6 % pour le VIIe arrondissement (9 330 €/m²) et - 0,1 % pour le IVe arrondissement (9 160 €/m²).

Le XIXe arrondissement demeure l'arrondissement le moins cher de la capitale (4 980 €/m²), suivi du XXe (5 310 €/m²) et du XVIIIe (5 680 €/m²). Dans ces 3 arrondissements, les prix ont augmenté de l'ordre de 4 % sur 1 an.

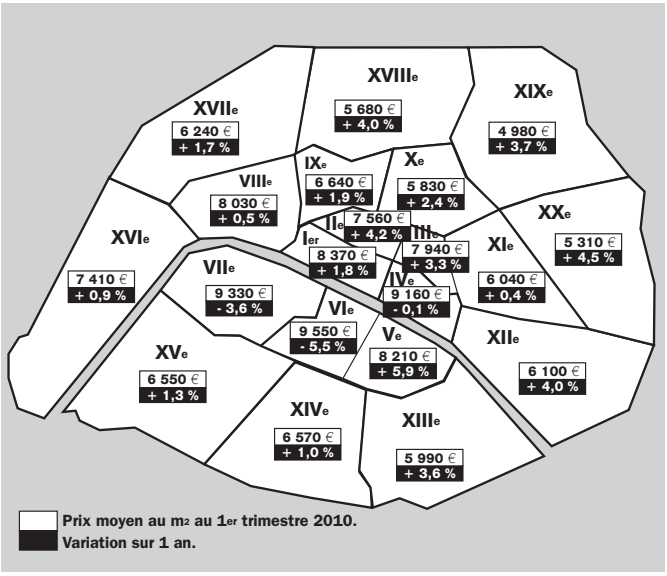

En petite couronne, les prix des **appartements anciens**, au 1er trimestre 2010, reviennent au niveau de mi-2007, avec **3 740 € par m²**. La variation annuelle des prix est positive (**+ 1,1 %**) pour la première fois depuis le 3e trimestre 2008.

Concernant le prix des **maisons**, les prix sont stables sur 1 an (**317 900 €**, soit **+ 0,7 %** par rapport au 1er trimestre 2009).

En grande couronne, les prix des appartements anciens ont progressé de 0,9 % sur 1 an avec **2 830 € par m²**. Les Yvelines et l'Essonne ont enregistré les hausses les plus importantes (respectivement + 1,2 % et + 1,6 %) tandis que le Val d'Oise a enregistré une baisse de prix de 0,3 %.

Enfin, les prix des maisons anciennes (**263 900 €**) n'ont pratiquement pas augmenté en 1 an (+ 0,1 %) et retrouvent leur niveau de début 2006. ●

Source : conférence de presse du 27.05.2010 de la Chambre des notaires de Paris. Réf. : tome 1 - F. 06.02.

L'accession à la propriété dans les années 2000

L'INSEE vient de publier une étude concernant l'accession à la propriété dans les années 2000.

Entre 2002 et 2006, plus de **600 000 ménages** ont ainsi acheté chaque année leur résidence principale. Les achats dans le neuf, majoritaires dans les années 80, représentent désormais moins du tiers des acquisitions de résidences principales.

Selon l'INSEE, "dans le neuf comme dans l'ancien, acquisition rime le plus souvent avec achat de maison". En effet, entre 2002 et 2006, 70 % des logements acquis à titre de résidence principale étaient des maisons individuelles.

Enfin, depuis 20 ans, les ménages recourent au crédit, dans une proportion de 85 %. ●

Source : Insee première n° 1291 - mai 2010.
Réf. : tome 1 - C. 06.

Reproduction strictement interdite

Sommaire Page avant Page arrière

BOURSE

Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 31.05.2010		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	**1 376** (avril 10)	**1 394** (mars 10)	- 1,29
Marché financier :			
• Euro MTS (global)	**164,75** (mai 10)	**164,75** (avril 10)	-
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	**0,643%** (avril 10)	**0,645 %** (mars 10)	- 0,31
• Eonia	**0,3453 %** (avril 10)	**0,3434 %** (mars 10)	+ 0,55

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 28.05.2010	Variations depuis 1 an	Variations fin 2009
Indice EP de Trésorerie	**213,95**	+ 0,53 %	+ 0,16 %
Indice EP Obligations	**281,21**	+ 7,71 %	+ 1,87 %
Indice EP Actions	**234,09**	+ 18,27 %	- 1,79 %
Indice EP Diversifiés	**222,94**	+ 9,92 %	- 0,29 %

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 31.05.2010	Variations fin avril 10	Variations fin déc. 09
FRANCE			
CAC 40 (base 1 000 au 31.12.87)	**3 507,56**	- 8,11 %	- 11,42 %
• CAC Next 20	**4 837,85**	- 3,54 %	+ 6,26 %
• CAC Mid 100	**6 185,68**	- 8,02%	+ 1,47 %
• CAC Small 90	**6 069,51**	- 8,10 %	+ 4,66 %
• CAC All Share	**3 772,54**	- 7,66 %	- 8,22 %
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 80	**4 787,42**	- 5,86 %	+ 3,74 %
• SBF 120	**2 602,18**	- 7,78 %	- 9,49 %
• SBF 250	**2 545,12**	- 7,76 %	- 9,22 %
EUROPE			
• Euronext 100	**635,56**	- 6,71 %	- 7,61 %
• DJ Stoxx 50	**2 397,18**	- 5,67 %	- 7,58 %
• DJ Euro Stoxx 50	**2 610,26**	- 7,33 %	- 12,76 %
• DJ Stoxx 600	**244,97**	- 5,75 %	- 3,59 %
• Eurotop 100	**2 110,35**	- 5,62 %	- 5,52 %
• Amsterdam (AEX)	**320,70**	- 7,29 %	- 4,92 %
• Bruxelles (BEL20)	**2 453,37**	- 4,20 %	- 2,87 %
• Francfort (XDax)	**5 964,33**	- 2,79 %	- 0,79 %
• Londres (FT 100)	**5 188,43**	- 6,57 %	- 4,58 %
• Madrid (IBEX 35)	**9 359,40**	- 10,80 %	- 22,23 %
• Milan (S&B MIB)	**19 543,97**	- 9,36 %	- 16,39 %
• Zurich (SMI)	**6 312,60**	- 4,60 %	- 4,48 %
HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	**10 136,63**	- 7,92 %	- 3,99 %
• New York (NASDAQ)	**2 257,04**	- 8,29 %	- 1,35 %
• Tokyo (Nikkei 225)	**9 768,70**	- 11,65 %	- 8,17 %
• Hong Kong (Hang Seng)	**19 765,19**	- 6,36 %	- 8,07 %

Rapport du médiateur de l'AMF : 2009 a encore été marquée par la crise financière

Le rapport annuel du médiateur de l'AMF (Autorité des marchés financiers), dresse le bilan des demandes de consultation et de médiation qui lui ont été soumises au cours de l'année écoulée.

REMARQUE

Le service de la médiation de l'Autorité des marchés financiers remplit :
• une mission de consultation, qui consiste à répondre aux questions techniques des épargnants,
• et une mission de médiation, destinée au règlement amiable des litiges.

En 2009, 2 029 demandes ont été reçues, soit une baisse de 12 % par rapport à 2008, dont 1 294 consultations et 735 demandes de médiation.

Selon Madeleine Guidoni, médiateur de l'AMF, l'année 2009 a encore été fortement marquée par la crise financière.

Les demandes de consultation dominées par l'inquiétude des épargnants

Les demandes d'information et de consultation ont traduit "l'inquiétude des épargnants et leur volonté de s'informer sur les mécanismes ou produits souvent complexes ou de vérifier l'exactitude des informations reçues par leurs conseillers".

Selon le rapport, **les principales interrogations** ont concerné :
• **les opérations financières** (notamment en ce qui concerne les modalités de fixation du prix et la portée du visa de l'AMF) et les anomalies de marché,
• **les dénonciations de pratiques irrégulières** : les investisseurs ont ainsi signalé au médiateur des pratiques suspectes de démarchage ou d'offre de services d'investissement,
• **l'affaire Madoff** : ces demandes émanaient principalement d'investisseurs voulant savoir si leurs fonds étaient touchés ou non,
• **l'animation du marché des warrants, certificats et trackers**,
• **les incidents de cotation** : les épargnants ont été nombreux à se plaindre de n'avoir aucune information à la suite d'une interruption ou d'une suspension de cotation.

Demandes de médiation : les établissements financiers sur la sellette

En ce qui concerne les demandes de médiation, le médiateur de l'AMF estime que "les établissements financiers se sont montrés moins ouverts dans leurs propositions".

Selon Madeleine Guidoni, il est également "inquiétant de constater que, malgré la mise en application de la réglementation issue de la directive Marchés d'instruments financiers (MIF), **la mauvaise commercialisation des produits financiers** demeure un sujet de préoccupation pour le médiateur".

Les principales réclamations des épargnants en la matière ont concerné la commercialisation, essentiellement par les réseaux bancaires, d'OPCVM et plus particulièrement de fonds à formule.

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

Des demandes de médiation ont également concerné une douzaine de dossiers dans l'affaire Madoff.

Des disfonctionnements liés au défaut d'information et de conseil lors de la souscription de titres de créance (obligations, titres subordonnés remboursables, titres subordonnés à durée indéterminée) ont aussi été relevés par le rapport. Ces disfonctionnements sont "particulièrement choquants" car ils concernent "des avoirs de personnes âgées destinées à améliorer leur retraite".

Outre les problèmes liés à la commercialisation des produits financiers, le service de la médiation de l'AMF a reçu des réclamations concernant **les conditions de rachat de parts de fonds communs de placement à risques** (FCPR).

Ces réclamations sont, selon le rapport, révélatrices d'un défaut, de la part des investisseurs, "de compréhension des conditions de rachat des parts de FCPR, notamment de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI)".

Enfin, le rapport rappelle que le service de médiation de l'AMF a été saisi de demandes de médiation dans le cadre de **la gestion sous mandat**. Ces affaires "mettent en avant un non-respect des termes du mandat et plus généralement un défaut d'information de la part des prestataires de services d'investissement".

En conclusion, le médiateur de l'AMF estime que des progrès restent à faire pour les établissements **en matière d'information et de conseil**. Ces progrès doivent passer par une "une plus grande transparence, une information claire et complète et une meilleure connaissance des besoins des investisseurs afin de leur offrir des produits parfaitement adaptés".

Madeleine Guidoni encourage donc les efforts de formation que les établissements développent avec l'accompagnement de l'AMF "via la mise en place d'une certification des examens destinés à valider les connaissances réglementaires des acteurs de marchés". ●

REMARQUE

L'Autorité des marchés financiers a récemment rappelé que les prestataires de services d'investissement doivent s'assurer que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte doivent justifier de connaissances minimales.

Sont concernés par cette certification essentiellement :
• les "vendeurs", autrement dit les collaborateurs chargés d'informer ou de conseiller les clients en vue de transactions sur les instruments financiers,
• les gérants,
• les responsables du contrôle et de la conformité : RCSI (responsables pour la conformité des services d'investissement) et RCCI (responsables de la conformité et du contrôle interne).

Les prestataires de services d'investissement devront donc vérifier, à partir du 1er juillet prochain, "que les personnes concernées ont satisfait à un examen certifié par l'AMF. Ils pourront également procéder, sous leur propre responsabilité, à une vérification en interne.

L'AMF rappelle également que les personnes en poste au 30.06.2010 bénéficieront d'une "clause de grand-père". Cette clause exclut ces personnes de l'obligation de vérification des connaissances.

Source : AMF, communiqué de presse du 20.05.2010 et conférence de presse du 28.05.2010. Réf. : tome 1 - C. 07.

FISCALITÉ

ISF 2010 : souscription des déclarations

Sont soumises à l'ISF et doivent souscrire une déclaration :
• les personnes physiques qui ont leur domicile fiscal en France, et qui disposent d'un patrimoine dont la valeur nette en France et hors de France dépasse 790 000 € au 01.01.2010,
• et celles qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais y possèdent des biens d'une valeur nette supérieure à 790 000 €.

Les dates limites de dépôt des déclarations sont les suivantes :
• **mardi 15 juin pour les personnes domiciliées en France,**
• **jeudi 15 juillet pour les contribuables domiciliés dans la principauté de Monaco et dans les autres pays d'Europe,**
• **mardi 31 août 2010 pour les contribuables domiciliés dans les autres pays.**

REMARQUE

Lorsque la déclaration est souscrite pour un contribuable décédé entre le 01.01.2010 et la date limite de dépôt, la souscription doit être effectuée dans les 6 mois du décès.

Les personnes imposables déposent leur déclaration en un seul exemplaire avec leur paiement :
• auprès du service indiqué sur la déclaration reçue par la Poste, même en cas de changement d'adresse,
• au service des impôts de leur domicile au 01.01.2010 lorsqu'elles déposent pour la 1re fois (déclaration non préidentifiée),
• au service des impôts des particuliers de Menton lorsqu'elles résident dans la Principauté de Monaco,
• au service des impôts des non résidents lorsqu'elles sont domiciliées à l'étranger. ●

Source : communiqué de presse de la Direction générale des finances publiques du 14.05.2010. Réf. : tome 1 F. 09.27 et Aide-mémoire du patrimoine p. 167.

Salariés détachés à l'étranger : imposition des stock-options

Pour la 1re fois, le Conseil d'État se prononce sur les modalités d'imposition de l'avantage tiré de la levée d'une option, imposable comme un salaire du fait du non-respect du délai d'indisponibilité, lorsque le bénéficiaire des options a été détaché à l'étranger entre la date d'attribution des options et celle de leur levée.

Le Conseil d'État, eu égard aux principes de taxation des salaires prévus par la convention fiscale internationale (ici la convention franco-belge),

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

s'interroge sur les activités effectivement rémunérées par ce gain (qualifié de salaire) et recherche l'intention de l'employeur au moment de l'attribution des options.

Le Conseil d'État opère 2 distinctions :
- **l'attribution d'options n'est assortie d'aucun délai pour procéder à la levée ;**
- **l'attribution d'options est au contraire assortie d'un délai pour la levée desdites options.**

Dans le 1er cas, il y a lieu de considérer que l'octroi d'options récompense le travail du bénéficiaire au moment de son attribution, l'avantage est alors imposable comme salaire dans l'État dans lequel l'activité est exercée à ce moment-là.

Dans le 2e cas, les options sont destinées à récompenser le travail futur des bénéficiaires et l'avantage issu de la levée des options doit être imposé, toujours comme salaire, dans chaque État d'emploi en proportion du nombre de jours travaillés dans chacun d'entre eux entre le moment de l'attribution et le moment où la levée des options était juridiquement possible. Le Conseil d'État retient comme fin de période de blocage celle à laquelle le bénéficiaire est juridiquement autorisé à lever les options et non la date à laquelle il lève effectivement les options. Cette solution a été arrêtée afin d'éviter que le contribuable puisse, en choisissant la date de levée de l'option, choisir la répartition effective de ses impôts entre les 2 États sur lesquels il a travaillé.

En revanche, rien n'est dit dans l'hypothèse où le délai d'indisponibilité légal aurait été respecté, et où la plus-value d'acquisition ne serait plus imposée, sauf option du bénéficiaire, comme un salaire, mais bénéficierait du régime fiscal dit "de faveur". ●

Source : CE 17.03.2010. Réf. : tome 1 - F. 07.14 et tome 2 - F. 06.24.

Conseil des prélèvements obligatoires : rapport sur la fiscalité locale

Le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO), organisme associé à la Cour des comptes, vient de publier un rapport sur la fiscalité locale.

Les différents constats du CPO

Dans son rapport, le CPO dresse plusieurs constats :
- l'augmentation de la part des dépenses des collectivités territoriales dans les dépenses publiques est constante depuis une trentaine d'années (elle est passée de 17 à 21,5 %),
- la fiscalité locale représente 55 % des ressources,
- les collectivités locales sont le 1er investisseur public puisqu'elles assurent plus de 70 % à l'investissement public,
- l'équité entre les contribuables et celle entre les collectivités ne sont pas assurées.

En effet, les écarts de richesse entre les collectivités territoriales sont forts en France. Le rapport relève que le potentiel fiscal par habitant en 2007 variait en France métropolitaine :
- du simple au double entre les régions,
- du simple au quadruple entre les départements,
- et de 1 à 1000 entre les communes.

Le CPO considère que les "mécanismes actuels de péréquation (répartition égalitaire des ressources et des charges) ne corrigent qu'à peine la moitié des disparités constatées".

Préconisations du CPO

Le CPO propose "d'actualiser les bases de la taxe d'habitation et de la taxe foncière pour corriger les effets les plus négatifs de l'impôt direct local." Cette revalorisation pourrait s'appuyer sur les valeurs vénales des biens et serait révisée tous les 5 ans.

Le CPO considère qu'actuellement "l'absence de revalorisation des bases de la fiscalité locale induit des transferts de charges importants au détriment des contribuables les plus modestes et participe directement au caractère régressif de l'impôt local." Il propose également d'introduire une part de revenu plus significative dans l'assiette.

Par ailleurs, le CPO préconise de renforcer les mécanismes de péréquation. En effet, actuellement selon le CPO, la péréquation est trop faible (elle n'atteint que 16 % de la dotation globale de fonctionnement). ●

Source : communiqué de presse du Conseil des prélèvements obligatoires, 06.05.2010. Réf. : tome - F. 06.17 et Aide-mémoire du patrimoine p. 79.

ISF : réduction d'impôt au titre des dons à certains organismes

Dans un rescrit du 11.05.2010, l'administration fiscale précise certaines obligations déclaratives pour bénéficier d'une réduction d'ISF.

Le IV de l'art. 885-0 Vbis A du CGI prévoit que le bénéfice de la réduction d'ISF au titre des dons à certains organismes d'intérêt général est subordonné notamment à la condition pour les redevables de **joindre à leur déclaration d'ISF les pièces justificatives attestant du total du montant et de la date des versements, ainsi que de l'identité des bénéficiaires du don.** Ainsi pour bénéficier de la réduction d'impôt, les redevables doivent-ils joindre à leur déclaration d'ISF les attestations délivrées par les organismes bénéficiaires des dons.

Pour la 1re année d'application du dispositif, soit pour l'ISF dû au titre de l'année 2008, il a été admis que lorsque les redevables n'avaient pas, à la date du dépôt de leur déclaration d'ISF, obtenu le reçu des dons éligibles à la réduction d'impôt, celui-ci soit fourni à l'administration au plus tard dans les 3 mois suivant ce dépôt.

Pour l'ISF dû au titre de l'année 2010, il est également admis que les redevables qui n'auront pas obtenu, à la date de dépôt de leur déclaration d'ISF, le reçu des dons éligibles à l'avantage fiscal, puissent l'adresser à l'administration fiscale au plus tard dans les 3 mois suivant la date de dépôt de la déclaration, soit dans la généralité des cas au plus tard le 15.09.2010. ●

Source : rescrit n° 2010/32 du 11.05.2010. Réf. : tome 1 - F. 09.27 et Aide-mémoire du patrimoine p. 167.

Reproduction strictement interdite

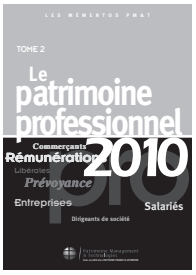

SOCIAL

Demandeurs d'emploi : l'allocation équivalent retraite est reconduite

L'allocation équivalent retraite (AER) a été prorogée pour l'année 2010. Le montant journalier maximal de l'AER pour une personne seule s'élève à 32,69 € depuis le 01.01.2010. ●

RAPPEL

L'AER garantit un revenu minimal (versement mensuel pour une période de 12 mois renouvelable) aux chômeurs :
- justifiant d'une durée suffisante pour percevoir une pension de retraite à taux plein (soit 161 trimestres au 31.12.2009),
- mais qui n'ont pas 60 ans,
- et qui disposent de ressources inférieures à 48 fois le montant journalier de l'AER pour une personne seule (soit 1 569,12 €) ou 69 fois ce montant pour un couple (soit 2 255,61 €).

Source : décret n° 2010-458 du 06.05.2010. Jo du 07.05.2010.
Réf. : tome 2 - F. 06.10.

Assurance dépendance : les contrats en 2009

La FFSA a publié les résultats de son enquête annuelle sur les contrats d'assurance dépendance. Des résultats de cette enquête qui permet de quantifier le marché de l'assurance dépendance, 4 points marquants peuvent être relevés :
- 2 millions de personnes sont couvertes auprès des sociétés d'assurances (soit un chiffre qui reste stable par rapport à 2008) ;
- les cotisations versées par les assurés au titre d'une garantie pricipale dépendance s'élèvent à 403,1 millions d'€ en 2009 ;
- le montant des sommes versées en 2009 sous forme de rente viagère (pour l'essentiel), de capitaux ou de prestations en nature s'élève à 127,7 millions d'€ (en hausse de 12 % sur 1 an) ;
- le montant moyen de la rente mensuelle versée au titre des contrats à adhésion individuelle aux personnes en état de dépendance s'élève à 522 € (pour un nombre de rentes en cours de service qui s'élève à 14 300 € en 2009). ●

Source : FFSA, Études et statistiques 23.04.2010. Réf. : tome 2 - F. 07.06.

Améliorer la prise en charge des personnes âgées

Le Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) a rendu un avis sur la prise en charge de personnes âgées qui bat en brèche certaines idées préconçues : "Au terme de cette étude, il apparaît qu'il faut évacuer de nos représentations l'image d'une déferlante du grand âge qui serait sur le point de submerger, sans qu'on y puisse rien, le système de couverture solidaire."

La longévité croissante des individus et, en conséquence, le vieillissement de la population, posent une question cruciale au système de soins et donc à l'évolution des dépenses d'assurance maladie : le défi d'organiser autrement la manière de prendre en charge et d'accompagner les personnes âgées qui sont avant tout des personnes fragiles, qui présentent des situations cliniques complexes et sont souvent atteintes par plusieurs pathologies.

Quelques données statistiques

Le HCAAM part d'une série de statistiques et démontre que la lecture de ces chiffres ne doit pas être simplificatrice :
- les + de 60 ans représentent 1/5 e de la population, mais sont à l'origine de + de 45 % des dépenses de soins ;
- les + de 75 ans représentent 8 % de la population et près de 20 % de la dépense de soins.

Pour le HCAAM, l'âge n'explique rien par lui-même. En revanche, il s'accompagne d'une augmentation moyenne du nombre, de la fréquence et de la gravité des maladies. Les dépenses d'assurance-maladie "liées à l'âge" sont donc d'abord et principalement des dépenses liées à la maladie. Cependant, certaines dépenses du grand âge sont liées à de mauvais cheminements dans le système de soins révélateurs de dysfonctionnements. C'est pourquoi le HCAAM propose d'organiser autrement la prise en charge de ces personnes.

Par ailleurs, le HCAAM précise qu'au-delà de 80 ans, la dépense moyenne non couverte par l'assurance maladie obligatoire dépasse 1 000 € par an (soit plus du double du chiffre moyen sur l'ensemble de la population). Il en déduit qu'on ne peut donc "**qu'insister sur la nécessité d'avoir en matière d'aide à l'acquisition - à la fois précoce et renforcée au moment du passage à la retraite - d'une complémentaire santé, des politiques fortement incitatives et ciblées".**

Analyse et propositions

Le Haut conseil écrit dans son avis "il est permis de penser qu'une partie de ce sur-accroissement de la dépense en fonction de l'âge correspond à une dépense inutile, voire dangereuse, qui doit être évitée dans l'intérêt même des personnes concernées. ... Il s'explique, au moins pour partie, par des dysfonctionnements dans l'organisation des soins à l'égard des personnes les plus âgées." Le Haut conseil estime qu'une part importante de la dépense individuelle moyenne très élevée aux grands âges s'explique par des inadaptations structurelles. Le Haut conseil propose 4 pistes à approfondir :
- organiser le soin autour de la personne (et pas seulement autour de chaque maladie),
- travailler à une coopération plus efficace des différentes professions et institutions médico-sociales et sociales,
- avoir toujours à l'esprit que "coordonner les soins, c'est encore soigner".

Reproduction strictement interdite

L'optimisation du soin, et du même coup de la dépense d'assurance maladie, dépend, pour les personnes les plus âgées, de la capacité à déployer simultanément l'effort de solidarité sur les 3 volets que sont la prise en charge des soins,la perte d'autonomie et les frais d'hébergement. ●

Source : avis du Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie du 22.04.2010. Réf. : tome 2 - F. 06.07.

Les contrats prévoyance Madelin en 2009

En terme de volume de contrats, l'année 2009 se caractérise par une croissance de 4 % du nombre de contrats Madelin en cours (soit un ralentissement de la croissance par rapport aux 4 dernières années, (+ 9 % en 2008 par exemple). Fin 2009, près de 1,5 million de contrats en cours étaient en portefeuille dans les sociétés d'assurance.

Taux d'équipement des TNS en augmentation

Le taux de détention des contrats de prévoyance Madelin était de 77 % à la fin 2009. En effet, à cette date, le nombre de travailleurs non salariés (TNS) non agricoles **était évalué à 1,9 million de personnes**. Ce chiffre rapporté au nombre de contrats en cours donne le taux de détention ci-dessus. Le rythme d'augmentation est plus faible cette année encore.

Répartition des garanties souscrites

Fin 2009, la garantie frais de soins est la plus répandue avec 42 % des TNS non agricoles détenant ce type de garantie alors que :
- 34 % un contrat prévoyant la garantie incapacité-invalidité,
- 19 % un contrat prévoyant la garantie décès,
- enfin, seuls 3 % ont un contrat prévoyant la perte d'emploi et 1 % un contrat prévoyant un autre type de garantie.

Collecte de cotisation de 1,3 milliard d'€

En 2009 les cotisations collectées par les sociétés d'assurances au titre des contrats prévoyance Madelin atteignaient 1 282 millions d'€, soit une hausse de 8 % en un an. La cotisation annuelle moyenne s'élevait à 876 € par contrat en 2009. Cette cotisation varie selon le type de garanties : 358 € pour la garantie décès, 822 € pour les garanties incapacité-invalidité et 887 € pour la garantie frais de soins. ●

Source : FFSA, Études et statistiques 17.05.2010. Réf. : tome 2 - F. 07.17.

RETRAITE

Barème de rachat de cotisations d'avril 2010 à décembre 2010

Le barème relatif au montant des cotisations de rachat applicable aux demandes déposées du 01.04.2010 au 31.12.2010 a été publié par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Il ne concerne pas les rachats d'années d'études supérieures et d'années incomplètes.

Ce barème a été établi pour toutes les périodes susceptibles d'être rachetées au titre de l'assurance vieillesse à partir des salaires annuels forfaitaires fixés pour chacune des 4 catégories retenues en matière d'assurance volontaire. Pour l'année 2010, les salaires retenus sont fonction du plafond de la Sécurité sociale.

Les cotisations trimestrielles sont ensuite déterminées en appliquant aux salaires trimestriels :
- le taux de cotisation d'assurance volontaire vieillesse en vigueur,
- les coefficients de revalorisation servant au calcul des pensions à compter du 01.04.2010.

Le montant du rachat de cotisations déterminé à partir du barème doit être affecté du coefficient tenant compte de l'âge du demandeur à la date de dépôt de sa demande de rachat. ●

Source : circ. CNAV n° 2010/52 du 17.05.2010. Réf. : tome 2 - F. 06.14.

Les différentes pistes pour la réforme des retraites

La réforme des retraites fait couler beaucoup d'encre. Différents documents ont été publiés dont nous retiendrons le document d'orientation du Gouvernement. Par ailleurs, le Conseil d'orientation des retraites (COR) a continué sa démarche d'évaluation de l'impact sur les déficits de plusieurs scénarios de report de l'âge légal du départ, d'allongement de durée de cotisation et de sources de financement du système de retraite.

Document d'orientation du Gouvernement

Le 16 mai, Éric Woerth a transmis un document d'orientation aux partenaires sociaux sous la forme de 14 engagements. Ce document énonce les 2 objectifs que se fixe le Gouvernement :
- apporter une réponse durable aux difficultés financières des régimes de retraite ;
- conforter le système de retraite sur le fondement de la solidarité.

Une première série d'engagements tendrait à **restaurer la confiance dans le système français des retraites** :
- sauvegarder le système de retraite par répartition,
- assurer l'équilibre des régimes à moyen terme,
- maintenir le niveau des retraites actuel,
- maintenir le niveau des retraites de demain,
- améliorer la transparence du système.

Une deuxième série d'engagements viserait à **répondre à la cause démographique du déséquilibre** :
- écarter toute solution qui pénaliserait le niveau de vie des Français ou augmenterait le taux de chômage,
- augmenter progressivement la durée d'activité (augmentation de la durée de cotisation, recul de l'âge légal de la retraite),
- changer les règles de manière très progressive,
- tenir compte de la pénibilité du travail de certaines carrières professionnelles,
- continuer la politique d'incitation à l'emploi des seniors.

Une troisième série d'engagements aurait pour but de **renforcer l'équité et la solidarité des régimes de retraite** :
- adapter les mécanismes de solidarité des régimes de retraite à la réalité des besoins sociaux,

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

• augmenter les ressources par un effort financier supplémentaire de certains revenus,
• poursuivre la convergence entre les régimes de retraite du secteur public et du secteur privé.

Enfin, le Gouvernement s'est fixé une quatrième série d'objectifs qui vise à assurer le succès de la réforme dans la durée en organisant des rencontres périodiques avec les partenaires sociaux pour s'assurer du respect de certains objectifs essentiels tels que le maintien d'un taux de remplacement satisfaisant.

Les pistes privilégiées

Le Gouvernement met en avant l'allongement progressif de la durée d'activité des salariés du public et du privé :
• par une augmentation de la durée de cotisation pour bénéficier de la retraite à taux plein,
• et/ou par un recul de l'âge légal de départ à la retraite (Éric Woerth a parlé d'âge légal de 62 ou 63 ans).

La pénibilité du travail devrait être prise en compte, par la prolongation du dispositif longue carrière notamment.

Par ailleurs, le Gouvernement a proposé que de nouveaux prélèvements obligatoires soient institués :
• mise en place d'une contribution supplémentaire de solidarité sur les hauts revenus et les revenus du capital (contribution qui serait exclue du bouclier fiscal),
• augmentation de la CRDS, etc.

Simulations du COR

Le travail de projections du COR (voir Patrimoine actualités n° 215 - mai 2010) a été enrichi par "des simulations relatives aux effets de différentes évolutions de la durée d'assurance et des âges légaux de la retraite."

Ce travail de simulation a été complété par des éléments portant sur 3 leviers :
• le niveau des ressources affectées au système de retraite,
• le niveau de la pension moyenne des retraités par rapport au revenu moyen des actifs,
• et l'âge effectif moyen de départ à la retraite.

Le COR précise que "les sources de financement du système de retraite sont aujourd'hui multiples (cotisations salariales et patronales, impôts et taxes affectés, contributions publiques, notamment aux régimes spéciaux, et transferts en provenance d'organismes tiers, comme la CNAF) pour un total de l'ordre de 12,8 points de PIB (environ 250 Mds€), soit un taux de prélèvement global équivalent à 28,8 points par rapport aux rémunérations brutes." Concernant les 2 autres leviers, le COR reprend des études qu'il avait déjà réalisées et qu'il a actualisées.

Enfin, les principaux régimes de retraite ont réalisé leur propres simulations.

Le COR insiste sur les précautions à prendre dans l'analyse et l'utilisation des résultats qu'il publie. En effet, tous les éléments qui interfèrent dans les résultats de ces projections rendent leur lecture et leur compréhension particulièrement complexes ! ●

Source : document d'orientation sur la réforme des retraites du 14.05.2010 et dossier technique "Variantes de durée d'assurance et d'âges de la retraite" du 11.05.2010. Réf. : tome 2 - F. 06.14 à 06.16 et F. 06.27.

PROFESSIONS

Adoption du projet de loi de modernisation de l'agriculture par le Sénat

Le Sénat a adopté en 1re lecture le 29.05.2010 le projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche. La procédure accélérée ayant été déclarée par le Gouvernement, une seule lecture aura lieu dans chaque chambre. Le projet de loi doit maintenant passer devant l'Assemblée nationale.

L'objectif du projet de loi est de "préparer le secteur en crise à une libéralisation accrue des marchés et garantir aux agriculteurs des revenus décents." En voici les principales mesures.

Contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs

Le projet de loi prévoit la mise en place de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs ou entre opérateurs économiques. Ces contrats comporteront "des clauses relatives à la durée minimale du contrat, aux volumes et aux caractéristiques des produits à livrer, aux modalités de collecte ou de livraison des produits, aux critères et modalités de détermination des prix, aux modalités de paiement et aux modalités de révision et de résiliation du contrat ou à un préavis de rupture."

Le projet vise également à moraliser les pratiques commerciales dans le secteur des fruits et légumes en interdisant certaines pratiques (exemples : vente sans bon de commande, renvoi aux producteurs des marchandises non vendues, etc.)

Plan régional d'agriculture durable (PRAD)

Le PRAD, élaboré par le préfet, fixera les grandes orientations de la politique agricole et agroalimentaire de la région et la gestion des ressources naturelles.

Surveiller et réduire la disparition des terres agricoles

Afin d'éviter un gaspillage des terres, la loi crée :
• un observatoire chargé de mesurer l'ampleur de la disparition des terres agricoles,
• une commission départementale de la consommation des espaces agricoles chargée de donner son avis sur le déclassement des terres agricoles,
• une taxe sur les plus-values en cas de vente d'une terre agricole devenue constructible (le produit de la taxe serait affecté au financement des mesures en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs).

Création du statut d'entrepreneur individuel agricole à responsabilité limitée

Quoique déjà prévu par la loi sur l'EIRL (voir Zoom, p. 1), un amendement a été déposé afin de transposer dans le Code rural les dispositions concernant le statut d'EIRL. Ce statut permettrait donc aux agriculteurs d'affecter à leur activité professionnelle un patrimoine séparé de leur patrimoine personnel. ●

Source : projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, adopté par le Sénat le 29.05.2010. Réf. : tome 2 - F. 05.01.

Reproduction strictement interdite

LUTTE ANTIBLANCHIMENT

La cellule TRACFIN publie son rapport annuel d'activité pour 2009

Le rapport d'activité de la cellule TRACFIN (traitement du renseignement et d'action contre les circuits financiers clandestins) pour l'année 2009 vient d'être publié.

REMARQUE

TRACFIN est le centre unique de réception :
• des déclarations de soupçon émises par les professions et les organismes financiers soumises au dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,
• et des informations reçues de ses homologues étrangers.

En amont de la phase judiciaire, TRACFIN recueille, analyse et exploite tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination délictueuse d'une opération.

L'activité de TRACFIN en 2009

En 2009, TRACFIN a reçu **18 104 informations** de la part de ses interlocuteurs dont :

- 17 310 déclarations de soupçons émises par des professionnels (+ 19 % par rapport à 2008, soit + 50 % sur 5 ans),
- 3 702 déclarations de soupçons dématérialisées,
- 609 demandes émanant d'homologues étrangers.

REMARQUE

Selon le rapport, la hausse continue de l'activité déclarative des professionnels depuis 2005 n'est que partiellement liée à l'évolution du cadre réglementaire.

Elle résulte "surtout de la mobilisation plus significative des professionnels, de leurs instances représentatives et de leurs autorités de contrôle, accompagnée par les actions de formation et de sensibilisation menées par TRACFIN.

TRACFIN a également effectué **14 174 actes d'investigation** et a émis 685 notes de transmission dont 384 en direction de l'autorité judiciaire (+ 7 %) **pour des montants dépassant au total 1,3 milliard d'€.**

Les tendances nouvelles

Deux tendances nouvelles ont principalement marqué l'année 2009, selon le rapport.

TRACFIN a constaté en premier lieu l'apparition de **stratégies "d'évitement du secteur bancaire"**. Dans "un contexte marqué par la crise économique et financière", des circuits financiers parallèles, échappant au contrôle et à la vigilance des établissements financiers, se sont en effet développés au cours des derniers mois.

Cette situation s'est traduite notamment par **une augmentation du recours aux espèces** et/ou aux biens de grandes valeurs aisément négociables.

TRACFIN a également décelé toute une série de **fraudes massives et complexes à caractère fiscal** (mise en place de sociétés écran pour éluder certains impôts, utilisation d'intermédiaires sans justification économique, ou encore dissimulation de revenus perçus dans le cadre d'une activité parallèle).

REMARQUE

L'élargissement du champ d'investigation de la cellule TRACFIN à la fraude fiscale a été prévu par l'ordonnance du 30.01.2009 (voir également Patrimoine actualités n° 201 - février 2009).

Le décret du 16.07.2009 a par ailleurs établi une liste de 16 critères devant conduire le déclarant à s'interroger sur l'existence d'une fraude fiscale.

En plus de ces nouvelles tendances, TRACFIN signale l'apparition de nouveaux risques tels que **les paiements par Internet**.

Le rapport souligne ainsi que l'échange d'espèces contre des cartes prépayées ou les paiements en ligne **comportent un risque de blanchiment compte tenu de l'anonymisation de la transaction**.

Le rapport indique enfin que la **libéralisation des services de paiement** devra faire l'objet d'une surveillance particulière en raison de l'émergence de nouveaux acteurs "qui seront multiples et non professionnels".

REMARQUE

L'ordonnance du 15.07.2009 relative aux services de paiement met en place, à côté des établissements de crédit, une nouvelle catégorie de prestataires, les établissements de paiement.

Dans cette nouvelle catégorie peuvent figurer par exemple certains opérateurs en téléphonie ou Internet ou encore des sociétés spécialisées dans l'envoi d'argent liquide.

Les fraudes récurrentes

Le rapport d'activité revient enfin "sur les fraudes classiques et ancrées actuelles" (**abus de bien sociaux**, **blanchiment dans le secteur des jeux**, **stupéfiants**).

TRACFIN souhaite également jeté un éclairage particulier sur le détournement de fonds dans le secteur associatif.

Le principal risque identifié réside dans le détournement des fonds propres de l'association au profit des personnes qui y exercent une fonction officielle.

Le rapport souligne par ailleurs que les associations sont "des structures souples" pouvant être utilisées par des individus suspectés de participer au financement d'activités terroristes. ●

Source : Rapport d'activité 2009 de TRACFIN publié le 01.06.2010.
Réf. : tome 1 - F. 03.02 et Mémento de la conformité.

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

LES PRODUITS

PATRIMENTOR®

ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

ASSURANCE

Clarity Capital lance un contrat d'assurance-vie sur internet : Clarity Vie

Clarity Capital, courtier d'assurance-vie lance un nouveau contrat sur internet en partenariat avec **Axéria Vie** : **Clarity Vie**. Ce contrat est disponible sur le site www.clarity-vie.fr. Il regroupe 27 supports en unités de compte et un fonds en euros Axéria Vie (taux de rendement net en 2009 : 5,01 %). Frais de gestion : 0,5 % sur les unités de compte. Pas de frais d'arbitrage en ligne.

BANQUE

Barclays reconduit son programme de parrainage

Barclays reconduit son programme de parrainage **Barclays Premier** en lançant l'offre **Barclays Box**. Pour chaque ouverture de compte par un nouveau client **Barclays Premier** ou pour toute souscription à l'offre **Barclays Premier Life** jusqu'au 19.03.2011, le client parrain pourra recevoir la Barclays Box qui contient un choix de cadeaux de luxe. Pour sa part, le filleul bénéficiera de :

· 100 € d'abonnement pour l'ouverture d'un contrat BarclaysMoovie,

· ou 100 € d'abonnement pour l'ouverture d'un PEA,

· ou 6 mois de forfait gratuit (hors forfait Barclays Premier Life et hors forfait Barclays Evolution 0-17 ans).

BOURSE

Easy Bourse, le courtier en ligne de la Banque Postale présente une offre promotionnelle

Easy Bourse, **le courtier en ligne de La Banque Postale,** présente une offre promotionnelle :

· **Easy Découverte** : formule dédiée aux personnes souhaitant gérer leurs investissements dans un cadre défini. 100 € de remboursement pour les ordres exécutés sur cette formule,

· **Easy Expert** : une formule ouverte aux différents marchés et produits, destinée aux investisseurs avertis : 200 € de remboursement pour les ordres exécutés sur cette formule,

· **Easy Intense** : formule dédiée aux investisseurs actifs. 400 € de remboursement pour les ordres exécutés dans cette formule.

Flash info... Fash info... Flash

➠ **Le Crédit Social des Fonctionnaires (CSF) Assurances** propose désormais une assurance emprunteur invalidité-décès, notamment pour les professions à risques, à savoir les militaires, gendarmes, policiers et pompiers : **CSF Assurances Emprunteurs**.

➠ **Cortal Consors** lance une application iPhone qui permet aux clients le passage d'ordres de bourse en direct ainsi que le suivi en temps réel des cours de bourse et des news. Le client peut ainsi suivre les cours de bourse au fur et à mesure de leurs fluctuations sans avoir à se préoccuper de rafraîchir les données. Il a également la possibilité de se constituer un portefeuille virtuel. Tous les produits boursiers disponibles à l'achat et à la vente sur site de Cortal Consors sont négociables depuis l'iPhone. L'application est gratuite et téléchargeable. Elle sera disponible en France au mois de juin prochain.

➠ **Jiminy Conseil** et **April Patrimoine** lancent une solution d'épargne handicap solidaire : **Noémi**. Elle permet d'associer une solution de partage guidée par un spécialiste à un contrat d'assurance-vie bénéficiant d'une option épargne-handicap.

➠ **BforBank** propose dans le cadre d'un dispositif ISF 2 fonds : FIP **France Fortune Alto 2** d'**Alto Invest** et FCPR **OTC Duo 2** d'**OTC Asset Management.** Outre ces deux fonds, les membres et clients peuvent également avoir accès à un service questions/réponses, des vidéos d'experts, un blog dédié, etc.

➠ **Axa Banque** lance une offre promotionnelle. Jusqu'au 31.08.2010, le Livret Axa peut être rémunéré à 4 % bruts : 3 % pour tous les versements ou toute ouverture entre le 1er mai et le 30 juin (jusqu'à 100 000 €) et 1 % si l'épargne reste au sein d'Axa jusqu'au 31.12.2010, sur le livret Axa Banque ou les comptes-titres ou sur l'assurance-vie.

➠ **Le Crédit Foncier** développe son offre patrimoniale à destination des professionnels du patrimoine. Ainsi, le Crédit Foncier vient de lancer son agence patrimoniale parisienne : **Foncier Opportunités** (prêt hypothécaire non affecté) et **Foncier Libre Capital** (ouverture de crédit hypothécaire).

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - PM&T - 27 rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne. ✆ : 01.46.03.70.70, info@patrimoine.com

Reproduction strictement interdite

Questions ! Réponses

Je suis commerçant. Si je souscris cette année un contrat Madelin, puis-je racheter mes années antérieures d'activité ?

En effet, les contrats de retraite Madelin peuvent prévoir le versement d'autant de cotisations supplémentaires qu'il s'est écoulé d'années entre votre date d'affiliation au régime obligatoire d'assurance vieillesse des commerçants et la date de votre adhésion au contrat Madelin.

Il s'agit alors de cotisations supplémentaires. Le montant de chacune de ces cotisations doit être égal au montant de la cotisation périodique fixé pour l'année en cours (dans votre cas, pour l'année de souscription).

Actuellement retraité, que se passera-t-il si je recommence à travailler en tant que salarié, comme auparavant ? Pourrais-je cumuler ma pension de retraite avec les revenus tirés de cette nouvelle activité professionnelle ?

Auparavant, l'attribution d'une pension de retraite était subordonnée à la cessation définitive de toute activité professionnelle. Depuis le 01.01.2009, la pension de retraite peut être servie alors que le lien professionnel entre l'employeur et son salarié n'est pas rompu définitivement.

Désormais, un ancien salarié retraité peut ainsi reprendre une activité professionnelle, ou continuer une activité salariée chez son dernier employeur à condition :
• d'avoir liquidé ses pensions personnelles de vieillesse auprès de la totalité des régimes de retraite de base et complémentaire légalement obligatoires dont il a relevé,
• et d'avoir liquidé ses pensions de retraite à taux plein.

Les anciennes conditions de délai de 6 mois entre la retraite et la reprise d'activité et de plafonnement de rémunérations (dernier salaire ou 1,6 SMIC) sont toujours requises si l'ancien salarié ne remplit pas les conditions de liquidation et de taux plein nouvellement instituées.

Quelles sont les conséquences du chômage en matière de retraite ?

Les chômeurs percevant une allocation de chômage relèvent de l'assurance vieillesse dont ils dépendaient au titre de leur dernière activité, pendant toute la période d'indemnisation.

De façon générale, les périodes d'indemnisation sont assimilées à des périodes de cotisations d'assurance vieillesse. Elles seront donc prises en compte pour le calcul des droits à retraite.

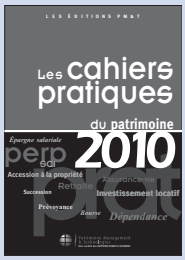

Questions extraites des Cahiers pratiques du patrimoine 2010, Cahier n° 10 "Retraite".

AGENDA

JUIN 2010

Régimes matrimoniaux : quels choix ? quelles conséquences ?
Le 14.06.2010 à Paris, Elegia Formation.
✆ : **01 40 92 37 37**
Prix : 817 € HT.

Gestionnaire de patrimoine : cadre d'une nouvelle profession (installation, réglementation, développement)
Le 16.06.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.
✆ : **01 44 01 39 99**
Prix : 830 € HT.

Ingenierie fiscale du patrimoine immobilier : questions complexes
Le 21.06.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.
✆ : **01 44 01 39 99**
Prix : 900 € HT.

Principales solutions patrimoniales : leurs limites et contraintes
Le 24.06.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.
✆ : **01 44 01 39 99**
Prix : 870 € HT.

JUILLET 2010

Situation familiale et patrimoine : quels choix pour quels objectifs ?
Les 01 et 02.07.2010 à Paris, Groupe Revue Fiduciaire Formation
✆ : **01 47 70 48 04**
Prix : 1 100 € HT.

Fiscalité des non-résidents et des expatriés
Les 05 et 06.07.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.
✆ : **01 44 01 39 99**
Prix : 1 330 € HT.

Le démembrement de propriété : avantages et dangers
Les 05 et 06.07.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.
✆ : **01 44 01 39 99**
Prix : 1 330 € HT.

SEPTEMBRE 2010

Les bases du crédit à la consommation
Les 06 et 07.09.2010 à Paris, Elegia Formation.
✆ : **01 40 92 37 37**
Prix : 1 207 € HT.

Assurance emprunteur : maîtriser la réforme et les opportunités du marché
Le 23.09.2010 à Paris, L'Argus de l'assurance.
✆ : **01 77 92 93 98**
Prix : 1 395 € HT.

Régime de prévoyance et frais de santé : contrat et mise en place dans l'entreprise
Le 10.09.2010 à Paris, L'Argus de l'assurance.
✆ : **01 76 73 30 30**
Prix : 790 € HT.

Directrice éditoriale : **Célia Cuvillier**. Rédacteurs : **Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur**. Relecture : **Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourrastegar**.
Maquette : **Catherine Derrien**. Contact commercial : **Kathia Vasseur**. Abonnements : **Marie-Hélène de Sousa**.
Charte Graphique : **Idé**. Documentation : **Patrick Despierres**. Imprimeur : **Dupliprint (Domont)**.
Éditeur : **Patrimoine Management & Technologies,** immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le **n° B 309 967 818.** Président - Directeur de publication : **Emmanuel Abadie**.
Adresse : **27, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne - ✆ : 01 46 03 70 70 - Fax : 01 46 03 01 62.**
CPPAP n° 0709 I 85222. Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.
Prix TTC* de l'abonnement annuel : 188 € - Prix TTC* au numéro : 18 € (* TVA à 2,10 %).

Reproduction strictement interdite

Sommaire
Page arrière